

SYSTÈME DE RÉTRIBUTION DE L'INJECTION (SRI)

Prime d'injection pour les exploitants d'installation assujettis à la TVA à partir de la période de production du 1^{er} janvier 2024

Au 1^{er} janvier 2024, le taux normal de TVA a été porté à 8,1 %. Pour les exploitants d'installation soumises à la TVA, Pronovo fournit cette fiche d'information.

L'article 16, paragraphe 4, de l'ordonnance relatif à l'encouragement de la production d'électricité issue de d'énergie renouvelables du 1^{er} novembre 2017 (OEnE R: RS 730.03) ont été adaptées au 1^{er} janvier 2024 et est maintenant formulé comme suit :

La prime d'injection est réduite du facteur du taux normal en vigueur fixé à l'art. 25, al. 1, de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA)¹⁴, arrondi à la quatrième décimale, pour les exploitants assujettis à l'impôt en application des art. 10 à 13 LTVA; le facteur est calculé comme suit :

$$\text{facteur} = \frac{\text{taux normal}}{100\% + \text{taux normal}}$$

En outre, l'article 105, paragraphe 2, de la OEnE R continue à s'appliquer :

« L'art. 16, al. 4, s'applique à l'électricité produite à partir du 1^{er} janvier 2019 »

Qu'est-ce que cela signifie pour votre rétribution de l'injection ?

Le taux de rétribution d'une installation SRI se compose de deux éléments : le prix de marché de référence et la prime d'injection.

Le prix de référence sur le marché continuera à être imposé au taux normal de TVA et la prime d'injection sera toujours payée sans TVA. Pour les exploitants assujettis à la TVA, la prime d'injection pour l'électricité produite du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 sera réduite de 7,1495 %. Avec l'augmentation du taux normal de TVA à partir du 1^{er} janvier 2024, l'électricité produite à partir du 1^{er} janvier 2024 sera réduite de 7,4931 %. La prime d'injection pour les périodes de production à partir du 1^{er} janvier 2024 est donc calculée comme suit :

$$\text{Prime d'injection réduite} = (\text{taux de rétribution} - \text{PMR} * (1 + 8,1\%)) * (1 - 7,4931\%)$$

Cette mesure permet d'adapter le montant de la rétribution au niveau des versements effectués pour les périodes de production antérieures à 2018 (vous trouverez des informations complémentaires au point « Contexte de l'adaptation de la rétribution »). Cette adaptation au 1^{er} janvier 2024 était nécessaire car le taux de TVA a été relevé de 7,7 % à 8,1 %.

Exemple de justificatif « Injection au prix de marché de référence »

Le graphique suivant illustre, à l'aide d'un exemple fictif, le calcul de la rétribution les hypothèses suivantes sont utilisées comme base :

- Technologie : Énergie photovoltaïque
- Taux de rétribution selon la décision : 15,4 Ct./kWh, TVA incl.
- Prix de marché de référence photovoltaïque, trimestre 2024/1 : 7,166 Ct./kWh, hors TVA

1	Pos.	Quantité	Tarif	TVA %	Montant	Réf. d'annul.
00099999 Madame et Monsieur Dupont – Ville Exemple						
2 01.01.2024 - 31.01.2024						
3 Rétribution prime d'injection photovoltaïque						
	1	1'000,1 kWh	7,080 Ct./kWh	0,0 %	-70.81 CHF	
4 Rétribution prix de marché de référence photovoltaïque						
	2	1'000,1 kWh	7,166 Ct./kWh	8,1 %	-71.67 CHF	

- 1 Tarif: Nouvelle colonne comportant les tarifs nets des différents postes
- 2 Période de production
- 3 Le tarif de la prime d'injection d'électricité est calculé à partir du taux de rétribution selon la disposition, en déduisant le prix brut de marché de référence et en diminuant le taux Pourcentage. Dans notre exemple fictif, le calcul est fait comme suit:

$$\begin{aligned}
 \text{Prime d'injection réd.} &= (\text{taux de rétribution} - (\text{PMR TVA comprise})) \quad * (1 - \text{pourcentage}) \\
 &= (15,4 \text{ Ct./kWh} - (7,166 \text{ Ct./kWh} * (1 + 8,1\%))) \quad * (1 - 7,4931\%) \\
 &= (15,4 \text{ Ct./kWh} - 7,746 \text{ Ct./kWh}) \quad * 0,925069 \\
 &= 7,080 \text{ Ct./kWh}
 \end{aligned}$$

- 4 Prix net de marché de référence pour la période de production correspondante

Calcul de la prime à l'introduction pour les installations de commercialisation directe

Le calcul de la prime réduite à l'injection se fait comme pour les installations avec injection au prix de marché de référence.

Rétribution arriérés pour les périodes de production antérieures à 2019

Pour les questions sur les périodes de production avant 2019, une aide à la lecture est disponible sur notre page d'accueil > Services > Formulaires et documents > Documents > Système de Rétribution de l'Injection (SRI)

Contexte de l'adaptation de la rétribution de l'injection

Les tarifs de rétribution du SRI sont calculés par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) sur la base des quotas de production des installations de référence. Dans ce contexte, la TVA a été prise en compte comme coût de production, de même que les coûts d'investissement, de fonctionnement ou d'investissement dans le calcul des taux de rétribution. Par conséquent, les taux de rétribution doivent être considérés comme incluant la TVA.

Jusqu'en 2017, la TVA était déduite de la rétribution totale des exploitants d'installations assujetties à la TVA. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'énergie et de l'ordonnance sur la promotion de la production d'électricité le 1^{er} janvier 2018, la rétribution est divisée en prime d'injection et prix de marché de référence. La prime d'injection n'est plus soumise à la TVA. En conséquence, les redevances nettes pour l'année de production 2018 ont été plus élevées que par le passé, ce qui a entraîné une charge financière supplémentaire pour le fonds d'intégration du réseau. Afin de garantir les paiements dans le SRI à long terme, la sur rétribution a été corrigée par une révision de l'Ordonnance au 1^{er} janvier 2019. Suite à l'ajustement des taux de TVA, le 1^{er} janvier 2024, l'Ordonnance a été modifiée de manière à ce qu'un taux fixe ne s'applique pas mais une formule. Cela couvre également les ajustements futurs de la TVA. La correction de la prime d'injection à 7,4931 % concerne les périodes de production à partir du 1^{er} janvier 2024. Ce pourcentage résulte de la réduction de la prime d'injection sur le marché de la part du taux actuel de TVA de 8,1 %. Le calcul est le suivant :

$$\text{Pourcentage} = \left(\frac{8,1\%}{108,1\%} \right) \approx 7,4931\%$$

Détails concernant la pratique de la TVA

D'un point de vue fiscal, il faut décider si, en ce qui concerne les salaires et les suppléments, on doit recourir à des compensations pour **fourniture d'énergie** (art. 18 al. 1 de la LTVA), des **paiements compensatoires** (art. 18 al. 2 let. g de la LTVA) ou des subventions (art. 18 al. 2 let. a de la LTVA). En particulier, il convient de noter que la réception de compensations n'entraîne pas une réduction de l'impôt précédent.

Le prix de marché de référence est une rétribution provenant d'une prestation imposable (fourniture d'électricité) conformément à l'art. 18, paragraphe 1, de la LTVA. Le paiement du prix de marché de référence est donc soumis à la TVA.

La prime d'injection est un élément qui, en l'absence de prestation (fourniture d'électricité), ne fait pas partie d'une contre-prestation au sens de l'art. 18, al. 2 let. g de la LTVA (indemnités compensatoires). La prime d'injection est donc versée sans TVA.